

La fonction de surveillance

Par maître Claude Antoine VERMOREL AVOCAT,
titulaire du BEES II option natation et ancien MNS.



Chers amis et collègues MNS, l'éducateur sportif de natation, le MNS, le BNSSA ont dans leurs missions la fonction de surveiller du public dans les établissements de bains. C'est une fonction très précise qui contraint l'éducateur à des obligations particulières que nous allons exposer infra.

L'administré (Piscines publiques) ou le client (Établissements privés), dès lors qu'il s'acquitte d'un accès payant à la baignade s'attend à être en sécurité, et est en droit d'être sous la surveillance du maître nageur sauveteur.

Le code de la consommation dans son article L221-1 alinéa 1er précise : « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Mais bien plus encore, un manquement pourrait connaître les dispositions prévues par l'article 221-6 du code pénal : « le fait de causer, dans des conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide volontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Il s'agit là d'un délit très grave que malheureusement, les avocats ont à plaider dans les prétoires des tribunaux correctionnels. (Voir à ce sujet l'excellent article de Denis FOEHRLE sur la noyade de la Môle paru dans le n°23 de la revue de la FNMNS)

Je vous rappelle également l'ancienne loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité des établissements de bains d'accès payant, loi que l'on peut considérer comme l'édifice fondateur de la profession.

C'est le Code du sport qui dans son article L322-7, n°49 reprend les dispositions de la grande loi de 1951.

Dans cet article le Code du sport précise notamment que : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être

surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire. »

Dès lors, il est constant de relever que dans le cadre d'un établissement aquatique d'accès payant, la mission de surveillance implique que celle-ci soit constante, donc exclusive, elle ne saurait se cumuler avec toute autre fonction.

Deux circulaires viennent préciser ces conditions :

- Circulaire n° 55-253 du 18 juillet 1955 relative à la sécurité des baignades et des établissements de bains et de natation : « il importe de spécifier à ce sujet, que, en principe, le maître nageur sauveteur ne pourra, durant son service de surveillance, assumer en même temps une autre fonction. ».

- Circulaire n°66-91 du 20 mai 1996 relative à l'application de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 : surveillance des bassins : « Le maître nageur sauveteur ne peut durant son service de surveillance, assumer une autre fonction »

Ce qui exclut de fait les leçons de natation, les cours d'aquagym, la police des bassins, etc.

La violation de cette obligation caractérise une infraction pénale relevant des contraventions de 5^e classe



(Article L322-8 du code du sport) pour lesquelles le tribunal de police a compétence pour connaître. (Articles 521 à 523-1 du code de procédure pénale) ;

La responsabilité de l'exploitant est parfaitement précisée à l'article A 322-14 du Code du sport : « pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance. Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance. Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérée ».

En outre, et la profession le sait bien, l'arrêté du 16 juin 1998 codifié à l'article A 322-12 et suivants du Code du sport prévoit un Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) dans les établissements de natation et d'activité aquatique d'accès payant.

Relativement au POSS : « le plan d'organisation de la surveillance et des secours (...) est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement (Code du Sport article A 322-12 alinéa 1er) ».

De plus selon les dispositions de l'article A 322-16 du Code du sport : « l'exploitant doit assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application le dit plan ».

Il est opposable à tous les acteurs de la chaîne de responsabilité quelle que soit la position hiérarchique.

Un bon POSS est celui qui a été réalisé en concertation avec l'ensemble du personnel de l'établissement, y

compris les agents d'accueil et d'entretien, mais aussi avec l'apport des services extérieurs comme la police municipale et les services techniques.

Cependant, dans les faits et c'est déplorables, c'est rarement le cas, et l'on constate que souvent seul le chef de service aura rédigé le POSS, c'est alors une ineptie.

La notion de prévention des accidents par une surveillance « adaptée » aux contraintes et aux difficultés spécifiques du contexte est prévue à l'article A 322-12 du Code du sport.

Et pour en terminer avec le propos, n'oublions pas qu'en cas d'accident grave, les parents peuvent être responsables ou co-responsables.

En effet, selon, l'obligation générale de surveillance et obligation générale de protection le Code civil dans son article 371-2 stipule que : « l'autorité appartient aux pères et mères pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

La loi n° 2000-305 du 4 mars 2002 dans son chapitre 5 n° 139 met en avant l'obligation de sécurité: « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger du point de vue de sa sécurité, sa santé, et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

Je recommande donc aux MNS d'être intransigeants avec leur hiérarchie pour demander à être partie à l'élaboration du POSS, au besoin au soutien d'un courrier (laisser une trace) et être revendicatif au sujet des poses afin de préserver une « fraîcheur » pour cette vigilance indispensable à la sécurité de usagers (piscines et plans d'eau publics) ou des clients (Centre de détente, piscines privées, clubs de plage...).

En vous souhaitant une bonne année 2015 sans « pépins ».



**Maître
Claude-Antoine VERMOREL**
15-17 rue d'Oradour-sur-Glane
71230 Saint-Vallier

**Avocat au barreau de Chalon S/S
Région Bourgogne**

Tél / répondeur : 03 85 57 30 44
Fax : 03 85 68 23 17
Mobile : 06 71 93 90 50
Email : vermorel.avocat@free.fr
<http://vermorel.avocat.free.fr>